

**No 34/06 pénal.
du 13.7.2006
Numéro 2350 du registre.**

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...) (Portugal), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Schrassig,

demandeur en cassation,

e t

le MINISTERE PUBLIC

en présence de la société à responsabilité limitée Y.), établie et ayant son siège social à Luxembourg, (...), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

défenderesse en cassation ;

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 15 mars 2006 sous le numéro 137/06X par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 mars 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Yves KASEL en remplacement de Maître Claude PAULY pour et au nom de X.) ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration de pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Par ces motifs :

d é c l a r e X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,75 €.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **treize juillet deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL , président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui , à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.